

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE
DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté de 24 juillet 1990 fixant la liste des postes de travail imposant des déplacements fréquents, p. 1092.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 18 décembre 1989 portant fixation des taxes terrestres applicables par les stations côtières algériennes, p. 1093.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement des Forces Arabo-Islamiques), p. 1094.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Rassemblement Arabo-Islamique), p. 1094.

DECRETS


Décret exécutif n° 90-285 du 15 septembre 1990 portant transfert du siège de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral " I.S.M.A.L. ".

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral " I.S.M.A.L. ", notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié.

Décète :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-495 du 13 août 1983 susvisé, le siège de l'institut est transféré à Sidi Ferruch, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-286 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4^e et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, notamment ses articles 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions relatives à la garantie des produits et services.

Art. 2. — Définitions : on entend, au sens du présent décret, par :

— " professionnel " tout producteur, fabricant, intermédiaire, artisan, commerçant, importateur, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

— " bien ", tout produit ou service acquis par le consommateur.

Art. 3. — Le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.

Cette garantie prend effet au moment de la délivrance du bien.

Art. 4. — Le consommateur peut, pour les produits et services cités à l'article 6 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, exiger leur essai sans pour autant que cet essai n'exclut l'obligation de garantie du professionnel.

Art. 5. — L'exécution de l'obligation de garantie s'effectue soit :

- par la réparation du bien,
- par son remplacement,
- par le remboursement de son prix.

Art. 6. — Dans tous les cas, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut au sens de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le professionnel est tenu de procéder au remplacement du bien lorsque le défaut est d'une gravité telle que le bien serait partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation.

Art. 8. — Le remplacement ou la réparation du bien est effectué, à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages.

Tous les frais, notamment ceux de main-d'oeuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du professionnel.

Art. 9. — Lorsque le professionnel est dans l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien, il est tenu d'en rembourser le prix sans délai et aux conditions suivantes :

- lorsque le bien est partiellement inutilisable et que le consommateur préfère le garder, le remboursement est partiel ;
- lorsque le bien est totalement inutilisable, le remboursement est total. Dans ce cas, le consommateur restitue le bien défectueux.

Art. 10. — Est nulle et de nul effet toute clause de non garantie.

On entend par clause de non garantie toute clause limitant ou excluant les obligations légales du professionnel.

Art. 11. — Le professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions légales en vigueur.

Art. 12. — Le professionnel ne peut faire dépendre l'exécution de la garantie d'aucune prestation du consommateur, sauf si cette prestation est fournie gratuitement par le professionnel ou si elle est indispensable à l'utilisation normale du bien.

Art. 13. — Toute garantie portée à la connaissance du

consommateur, par quelque moyen que se soit, notamment par message publicitaire ou étiquetage, engage le professionnel.

Art. 14. — La garantie est, en considération de la nature du bien, constatée par un certificat qui doit notamment contenir la nature de cette garantie, les conditions de sa mise en service et les mentions suivantes :

- 1 — le nom et l'adresse du garant ;
- 2 — le numéro et la date de la facture ou du ticket de caisse ;
- 3 — la nature du bien garanti et notamment son type, sa marque, son numéro de série ;
- 4 — le prix du bien garanti ;
- 5 — la durée de la garantie ;
- 6 — le cas échéant, le cessionnaire de la garantie ;
- 7 — la mention ci-après : " dans tous les cas, la garantie légale est applicable ".

Art. 15. — Le certificat de garantie est obligatoire pour les produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Sauf réglementation contraire, la durée de la garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour de la délivrance du bien.

Des arrêtés détermineront, en tant que de besoin, les durées de garantie pour chaque bien ou famille de biens.

Art. 17. — Le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur.

L'importateur est tenu d'accorder la garantie attachée au bien importé aux acquéreurs successifs.

Art. 18. — Dès la survenance du défaut, le consommateur doit présenter au professionnel sa demande d'exécution de la garantie. Sauf convention contraire, et selon la nature du bien, le professionnel peut exiger l'accomplissement d'une constatation contradictoire faite en présence des deux parties ou de leurs représentants au lieu où se trouve le bien garanti.

Si l'obligation de garantie n'est pas exécutée dans un délai conforme aux usages de la profession, le consommateur doit mettre en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conforme à la législation en vigueur.

S'il n'obtient pas satisfaction, il pourra alors intenter, dans un délai maximum d'un an à compter du jour de la mise en demeure, une action en garantie devant le tribunal compétent.

Dans l'intervalle, et pour lui permettre de jouir du bien acquis, le consommateur pourra faire exécuter la réparation, lorsque celle-ci est possible, par un professionnel qualifié aux frais du professionnel défaillant.

Art. 19. — La mise en demeure suspend la durée de validité de la garantie jusqu'à l'exécution de cette dernière.

Art. 20. — Conformément à l'article 12 de la loi n° 89-02, du 7 février 1989 susvisée, le consommateur peut agir contre le professionnel co-contractant et contre tout intervenant dans le processus de mise à la consommation du bien.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret, notamment celles relatives aux prestations de service, seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création de centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1^{er} décembre 1987.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3^e et 4^e) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-559 du 1^{er} décembre 1987 portant création des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et réaménagement des listes concernant ces catégories d'établissements ;

Vu le décret exécutif n° 89-57 du 2 mai 1989 portant création de centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1^{er} décembre 1987 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de créer des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés auditifs, des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux et de compléter, en conséquence, les listes annexées au décret n° 87-259 du 1^{er} décembre 1987 susvisé.

Art. 2. — Sont créés des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels (écoles de jeunes aveugles) dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02 - Chlef	01 - Chlef
04 - Oum El Bouaghi	01 - Oum El Bouaghi
05 - Batna	01 - Batna
12 - Tébessa	01 - Bekharia
15 - Tizi Ouzou	01 - Boukhalfa
17 - Djelfa	01 - Djelfa
26 - Médéa	01 - Draa Smar
28 - M'Sila	01 - M'Sila
29 - Mascara	01 - Mascara
30 - Ouargla	01 - Aïn Beida
35 - Boumerdes	01 - Bordj Ménaïl
40 - Khenchela	01 - Khenchela

L'annexe I du décret n° 87-259 du 1^{er} décembre 1987 susvisé est complétée, en conséquence, par la liste des centres prévus ci-dessus.

Art. 3. — Sont créés des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés auditifs (écoles de jeunes sourds) dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :